

la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les résultats de ce suivi environnemental de l'eau souterraine dans un délai de six mois suivant chaque année de suivi. Advenant une contamination de l'eau souterraine, Elkem Métal Canada inc. devra immédiatement en aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et proposer les mesures appropriées pour corriger la situation;

CONDITION 6:
ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2023;

QUE, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aucune contribution financière ni exécution de travaux compensatoires n'est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi pour les travaux prévus dans les milieux humides et hydriques.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81001

Gouvernement du Québec

Décret 1630-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81002

Gouvernement du Québec

Décret 1631-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2023-2024 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins prévues par cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag ont conclu, le 15 août 2013, l'Entente 2013-2023 concernant la pêche, laquelle a été approuvée par le décret n° 628-2013 du 19 juin 2013;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente 2023-2024 concernant les filets maillants;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de préciser les obligations des parties ainsi que les conditions et les modalités relatives à la levée complète des filets mailants dans la rivière Cascapédia, dans la Petite rivière Cascapédia ainsi que dans leurs estuaires par les membres de Gesgapegiag, et ce, en contrepartie d'une aide financière à être versée pour la durée de l'entente en vue de soutenir le développement économique incluant l'appui de projets communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 1 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins prévues par cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente 2023-2024 concernant les filets mailants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 1 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins prévues par cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81003

Gouvernement du Québec

Décret 1632-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Annie Guillemette;